

**Accord sur le traitement fiscal des
premières nations maa-nulthes**

ACCORD SUR LE TRAITEMENT FISCAL DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre des Finances

(« le Canada »)

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, représentée par le ministre des Finances

(« la province »)

ET

LES PREMIÈRES NATIONS DES HUU-AY-AHTS

LES PREMIÈRES NATIONS DES KA:'YU:'K'T'H'/CHE:K'TLES7ET'H'

LA NATION DES TOQUAHTS

LA TRIBU DES UCHUCKLESAHTS

LA PREMIÈRE NATION DES UCLUELETS

(les « premières nations maa-nulthes »).

ATTENDU :

- A. que le paragraphe 19.6.1 du chapitre 19 intitulé « Fiscalité » de *l'Accord définitif des premières nations maa-nulthes* prévoit que les premières nations maa-nulthes, le Canada et la Colombie-Britannique concluront un accord sur le traitement fiscal;
- B. que le présent accord est l'accord sur le traitement fiscal visé à l'attendu A et s'intitule « *Accord sur le traitement fiscal des premières nations maa-nulthes* »,

POUR CES MOTIFS, en contrepartie de ce qui précède et des engagements et ententes contenus aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

Maa-nulth _____

Colombie-Britannique (Finances)_____

Canada (Finances)_____

1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord.

« *Accord définitif des premières nations maa-nulthes* » L'Accord définitif des premières nations maa-nulthes signé entre le Canada, la Colombie-Britannique et les premières nations maa-nulthes, et ses modifications successives. (*Maa-nulth First Nations Final Agreement*)

« activité déterminée » Est une activité déterminée d'un requérant :

a) si le requérant est une première nation maa-nulthe, l'entreprise ou autre activité dont l'objet principal consiste à fournir des biens ou des services aux personnes suivantes :

(i) une fiducie, un conseil, une commission, un tribunal ou un organisme similaire établi par la première nation maa-nulthe,

(ii) une société admissible de la première nation maa-nulthe,

(iii) les citoyens de première nation maa-nulthe de la première nation maa-nulthe,

(iv) les particuliers résidant sur les terres de première nation maa-nulthe de la première nation maa-nulthe,

(v) toute combinaison de ces personnes;

b) si le requérant est une fiducie, un conseil, une commission, un tribunal ou un organisme similaire établi par une première nation maa-nulthe ou par une société admissible d'une première nation maa-nulthe, l'entreprise ou autre activité dont l'objet principal consiste à fournir des biens ou des services aux personnes suivantes :

(i) la première nation maa-nulthe,

(ii) toute personne visée à l'alinéa a),

(iii) toute combinaison de ces personnes;

c) toute autre entreprise ou activité dont le Canada et une première nation maa-nulthe conviennent qu'elle constitue une activité déterminée. (*specified activity*)

« établissement stable » Est un établissement stable d'un requérant :

a) le lieu fixe d'affaires du requérant, y compris :

(i) un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier ou un autre lieu,

(ii) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière, une terre à bois ou tout autre lieu d'extraction d'une ressource naturelle;

b) le lieu fixe d'affaires d'une autre personne (sauf un courtier, un commissionnaire général ou tout autre agent indépendant agissant dans le cours normal d'une entreprise et toute personne établie par le requérant) qui agit pour le compte du requérant;

c) le lieu où le requérant utilise des machines ou de l'équipement importants;

d) tout bien réel qui appartient au requérant ou qu'il fournit de façon régulière ou continue. (*permanent establishment*)

« fiducie de règlement de première nation maa-nulthe » Est une fiducie de règlement de première nation maa-nulthe à un moment donné la fiducie que le ministre du Revenu national a désignée ainsi avant ce moment en application du paragraphe 9(1) et qui, à ce moment, est désignée à ce titre. (*Maa-nulth First Nation Settlement Trust*)

« *Loi de l'impôt sur le revenu* » La *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.). (*Income Tax Act*)

« *Loi d'interprétation* » La *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21. (*Interpretation Act*)

« *Loi sur la taxe d'accise* » La *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15. (*Excise Tax Act*)

« *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* » La *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, L.R.C. 1985, ch. C-51. (*Cultural Property Export and Import Act*)

« *Maa-nulth First Nations Final Agreement Act* » La loi intitulée *Maa-nulth First Nations Final Agreement Act*, S.B.C. 2007, ch. 43.

« *Mineral Land Tax Act* » La loi intitulée *Mineral Land Tax Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 290.

« *Mineral Tax Act* » La loi intitulée *Mineral Tax Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 291.

« *Motor Fuel Tax Act* » La loi intitulée *Motor Fuel Tax Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 317.

« *Petroleum and Natural Gas Act* » La loi intitulée *Petroleum and Natural Gas Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 361.

« *Property Transfert Tax Act* » La loi intitulée *Property Transfert Tax Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 378.

« requérant »

a) Dans les définitions de « activité déterminée » et de « établissement stable » ainsi qu'à l'article 4 :

(i) toute première nation maa-nulthe,

(ii) toute personne, à l'exception d'une institution financière, qui est :

(A) une fiducie, un conseil, une commission, un tribunal ou un organisme similaire, établi par une première nation maa-nulthe,

(B) une société admissible d'une première nation maa-nulthe,

(C) une société de personnes dont chacun des associés est une personne visée au sous-alinéa (i) ou aux divisions (A) ou (B);

b) à l'article 5, toute personne qui serait visée à l'alinéa a) en l'absence du passage « à l'exception d'une institution financière » au sous-alinéa a)(ii). (*claimant*)

« *Social Service Tax Act* » La loi intitulée *Social Service Tax Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 431.

« société admissible » Est une société admissible d'une première nation maa-nulthe :

a) la société constituée sous le régime des lois fédérales ou provinciales dont l'ensemble des actions, à l'exception des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs, ou du capital sont la propriété de la première nation maa-nulthe intéressée, d'une fiducie de règlement de première nation maa-nulthe dont elle est bénéficiaire ou de toute combinaison de celles-ci;

b) la société dont l'ensemble des actions, à l'exception des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs, ou du capital sont la propriété, selon le cas :

(i) de la première nation maa-nulthe intéressée ou d'une fiducie de règlement de première nation maa-nulthe dont elle est bénéficiaire,

(ii) d'une société qui est elle-même une société admissible de la première nation maa-nulthe intéressée,

(iii) de toute combinaison des personnes visées aux sous-alinéas (i) et (ii). (*eligible corporation*)

- (2) La *Loi d'interprétation* s'applique au présent accord comme s'il s'agissait d'un texte. Toutefois, la définition de « gouvernement », au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, ne s'applique pas dans le cadre de l'article 4.
- (3) Sauf disposition contraire énoncée aux paragraphes (1) et (4), les définitions figurant au chapitre 29 intitulé « Définitions », à l'exception des définitions de « Accord », de « annexe », de « désaccord », de « directeur », de « disposer », de « gaz naturel », de « minéral », de « municipalité » et de « pétrole », s'appliquent au présent accord.
- (4) La définition de « personne » au chapitre 29 intitulé « Définitions » ne s'applique pas dans le cadre de la définition de « établissement stable ».

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2 (1) Le présent accord ne fait pas partie de l'*Accord définitif des premières nations maa-nulthes*.
- (2) Le présent accord n'est pas un traité ni un accord sur des revendications territoriales et ne reconnaît ni ne confirme des droits ancestraux ou issus de traités au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- (3) Le présent accord avantage et lie les parties et leurs successeurs respectifs.
- (4) Le présent accord n'a pas pour effet de limiter le droit des citoyens de première nation maa-nulthe, des premières nations maa-nulthes, des institutions publiques de première nation maa-nulthe ou d'une fiducie de règlement de première nation maa-nulthe à tout avantage conféré par la loi fédérale ou provinciale.
- (5) Ni les dispositions du présent accord, ni l'exécution par l'une des parties d'un engagement prévu à cet accord, ne peuvent faire l'objet d'une renonciation à moins que la renonciation ne soit faite dans un document écrit signé par la ou les parties qui donnent la renonciation.
- (6) Nulle renonciation écrite à une disposition du présent accord, à l'exécution par l'une des parties d'un engagement prévu à cet accord ou à l'effet d'un défaut par l'une des parties d'exécuter un tel engagement n'est réputée être une renonciation à une autre disposition, à un autre engagement ou à l'effet d'un défaut ultérieur.
- (7) Le présent accord ne peut être cédé, ni en totalité ni en partie, par l'une des parties.
- (8) Le présent accord peut être signé à un ou plusieurs moments et endroits. Chaque exemplaire est réputé constituer un document original par rapport à toute partie signataire, et l'ensemble des exemplaires est réputé constituer un seul document signé.
- (9) Toute disposition du présent accord qui est reconnue ou déclarée nulle, annulable, invalide, illégale ou non exécutoire pour quelque raison que ce soit est retranchée de l'accord. Les autres dispositions de l'accord demeurent toutefois en vigueur et sont interprétées comme si l'accord avait été signé sans la disposition en question.

(10) Les délais sont de rigueur dans le présent accord.

3 STATUT FISCAL DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTHES

- 3 (1) Pour l'application de l'alinéa 149(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chacune des premières nations maa-nulthes est réputée être un organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada.
- (2) Pour l'application des alinéas 149(1)d) à d.6) et des paragraphes 149(1.1) à (1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chacune des premières nations maa-nulthes est réputée être une municipalité au Canada dont les limites sont celles de ses terres de première nation maa-nulthe.
- (3) Pour l'application des paragraphes 110.1(1), 118.1(1) et 149.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chacune des premières nations maa-nulthes est réputée être une municipalité.
- (4) Chaque première nation maa-nulthe est considérée comme une administration désignée en vertu du paragraphe 32(2) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, et tout organisme à but non lucratif qu'elle crée en vue de recevoir, d'entreposer et de présenter des objets culturels est considéré comme un établissement désigné en vertu de ce paragraphe, dans la mesure où la première nation maa-nulthe ou l'organisme :

a) d'une part, selon le cas :

(i) ont une installation qui satisfait aux exigences environnementales du ministre du Patrimoine canadien en matière d'entreposage à long terme et de présentation d'objets culturels,

(ii) ont l'usage, aux termes d'un accord conclu avec un établissement ou une administration désigné en vertu du paragraphe 32(2) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, d'une installation qui satisfait aux exigences environnementales du ministre du Patrimoine canadien, jusqu'à ce qu'ils aient une installation qui satisfait à ces exigences;

b) d'autre part, utilisent l'installation pour entreposer ou présenter des objets culturels, y compris ceux qui leur ont été donnés et qui sont visés à la définition de « total des dons de biens culturels » au paragraphe 118.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vue du calcul de l'impôt sur le revenu dont le donateur est redevable.

4 REMBOURSEMENT DE LA TPS

- 4 (1) Le requérant qui acquiert ou importe un bien ou un service relativement auquel il paie la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218 de la *Loi sur la taxe d'accise* a droit au remboursement de la partie de cette taxe qui n'est pas recouvrable à titre de crédit de taxe

sur les intrants en vertu de la partie IX de cette loi et qui n'est pas recouverte par ailleurs en vertu d'une loi quelconque si, à la fois :

a) le bien ou le service n'a pas été acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une entreprise ou d'une autre activité, à l'exception d'une activité déterminée, que le requérant exploite ou exerce en vue d'un profit ou d'un gain;

b) le bien ou le service a été acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'exécution d'une fonction gouvernementale prévue par l'*Accord définitif des premières nations maa-nulthes* ou par un autre accord entre le Canada et la province, conjointement ou séparément, et une première nation maa-nulthe;

c) le bien ou le service :

(i) est une immobilisation du requérant acquise ou importée pour consommation, utilisation ou fourniture, dans un endroit quelconque, principalement en vue d'exploiter ou d'exercer, sur les terres de première nation maa-nulthe de la première nation maa-nulthe associée au requérant, une entreprise ou une autre activité du requérant,

(ii) est un service relatif à une immobilisation visée au sous-alinéa (i) ou est un bien fourni avec un tel service,

(iii) est un bien ou un service qui n'est pas visé aux sous-alinéas (i) ou (ii), mais qui a été acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture, dans un endroit quelconque, exclusivement en vue d'exploiter ou d'exercer, sur les terres de première nation maa-nulthe de la première nation maa-nulthe associée au requérant, une entreprise ou une autre activité du requérant;

(iv) est un fonds de terre qui a été ajouté aux terres de première nation maa-nulthe de la première nation maa-nulthe associée au requérant, conformément à l'*Accord définitif des premières nations maa-nulthes*.

(2) Pour l'application de l'alinéa 4(1)c), le requérant qui exploite ou exerce une entreprise ou une autre activité en partie sur les terres de première nation maa-nulthe d'une première nation maa-nulthe et en partie dans un ou plusieurs de ses établissements stables qui ne sont pas situés sur ces terres, ou par l'intermédiaire de ces établissements, est réputé ne pas exploiter ou exercer cette entreprise ou activité sur ces terres :

a) si, s'agissant d'une entreprise ou d'une activité comportant la fourniture d'un bien réel de façon régulière ou continue par bail, licence ou accord semblable, le bien réel n'est pas situé sur les terres de première nation maa-nulthe de la première nation maa-nulthe intéressée et n'est pas censé l'être;

b) dans la mesure où, s'agissant d'une entreprise ou d'une activité d'un autre ordre, il l'exploite ou l'exerce dans un ou plusieurs de ses établissements stables qui ne sont pas

situés sur les terres de première nation maa-nulthe de la première nation maa-nulthe intéressée, ou par l'intermédiaire de ces établissements.

- (3) Malgré l'alinéa 141.1(1)*b*) et le paragraphe 200(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*, l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de cette loi et les articles 2 et 25 de la partie VI de cette annexe et malgré le paragraphe 2(4) du présent accord, si un requérant effectue la fourniture par vente d'un bien qui compte parmi ses immobilisations et à l'égard duquel il a droit à un remboursement en vertu du paragraphe 4(1), la fourniture est réputée, pour l'application de la partie IX de cette loi, être effectuée dans le cadre de ses activités commerciales.
- (4) Le remboursement de taxe prévu au paragraphe 4(1) n'est versé que si une demande à cette fin est présentée au ministre du Revenu national dans les quatre ans suivant le paiement de la taxe.
- (5) La partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux demandes découlant de l'application du paragraphe 4(1), ainsi qu'aux sommes payées ou à payer à titre de remboursement en vertu de ce paragraphe, comme si ce remboursement était un remboursement prévu à la section VI de la partie IX de cette loi.

5 TAXE SUR LES SERVICES SOCIAUX ET TAXE SUR LE CARBURANT

- 5 (1) Sous réserve des paragraphes 5(2) à (5), le requérant a droit au remboursement des taxes ci-après relativement aux biens, aux services ou au carburant acquis ou loués à bail, ou consommés ou utilisés, dans un endroit quelconque :
 - a*) toute taxe qu'il a payée en vertu de la loi intitulée *Social Service Tax Act*, sauf s'il s'agit d'une taxe sur l'achat d'alcool;
 - b*) toute taxe qu'il a payée en vertu de la loi intitulée *Motor Fuel Tax Act*.
- (2) Le requérant a droit au remboursement prévu au paragraphe 5(1), dans la mesure où il ne peut autrement recouvrer la taxe en vertu d'une loi quelconque, si, à la fois :
 - a*) le bien, le service ou le carburant n'a pas été acquis ou loué à bail pour consommation ou utilisation dans le cadre d'une entreprise ou d'une autre activité exploitée ou exercée en vue d'un profit ou d'un gain;
 - b*) la presque totalité du bien, du service ou du carburant est consommée ou utilisée relativement, selon le cas :
 - (i) à l'exécution d'une fonction gouvernementale à l'intérieur des terres de première nation maa-nulthe de la première nation maa-nulthe associée au requérant,
 - (ii) à la gestion des pêches par les premières nations maa-nulthes à l'intérieur de la zone de pêche domestique maa-nulthe,

(iii) à la gestion de la faune par les premières nations maa-nulthes à l'intérieur de la zone de récolte de la faune,

aux termes de l'*Accord définitif des premières nations maa-nulthes* ou d'un autre accord entre le Canada et la province, conjointement ou séparément, et une première nation maa-nulthe.

- (3) Le requérant est tenu de payer une taxe au moment du changement d'utilisation, comme le prévoit la loi intitulée *Social Service Tax Act*, si, à la fois :
- a) il a reçu un remboursement en vertu du paragraphe 5(1);
 - b) l'utilisation du bien ou du service visé par le remboursement est changée et le bien ou le service commence à être utilisé à une fin relativement à laquelle le requérant n'aurait pas droit au remboursement prévu au paragraphe 5(1).
- (4) La loi intitulée *Social Service Tax Act*, la loi intitulée *Motor Fuel Tax Act* et toute autre loi applicable de la province s'appliquent dans le cadre des paragraphes 5(1) à (3) dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec ces paragraphes.
- (5) Dans tous les cas, le remboursement visé au paragraphe 5(1) est réputé être effectué en vertu de la loi intitulée *Social Service Tax Act* ou de la loi intitulée *Motor Fuel Tax Act*, selon le cas.

6 TAXE SUR LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

- 6 (1) Les premières nations maa-nulthes et les institutions publiques de première nation maa-nulthe ne sont pas assujetties à la taxe prévue par la loi intitulée *Property Transfer Tax Act* en ce qui concerne les terres de première nation maa-nulthe.
- (2) Les citoyens de première nation maa-nulthe ne sont pas assujettis à la taxe prévue par la loi intitulée *Property Transfer Tax Act* en ce qui concerne l'enregistrement de leur intérêt sur les terres de première nation maa-nulthe, selon le cas :
- a) tant que l'exemption prévue au paragraphe 19.5.2 du chapitre 19 intitulé « Fiscalité » s'applique à la taxe imposée en vertu de cette loi;
 - b) s'il s'agit du premier enregistrement – postérieur à la date d'entrée en vigueur – d'un intérêt sur ces terres par une personne autre que la première nation maa-nulthe intéressée et ses institutions publiques de première nation maa-nulthe.

7 IMPÔTS FONCIERS

- 7 (1) Aucun domaine ou intérêt d'une première nation maa-nulthe, ou d'une société admissible, sur les autres terres de première nation maa-nulthe visées à l'article 2.2.0 du chapitre 2 intitulé « Terres » et à l'appendice C n'est assujetti à la taxation foncière sous le régime des lois

provinciales, sauf s'il s'agit d'un domaine ou d'un intérêt sur une parcelle de ces terres qui est utilisée à une fin autre que les suivantes :

- a) des activités gouvernementales;
 - b) des activités à but non lucratif.
- (2) Les terres de première nation maa-nulthe qu'une personne détient ou occupe dans le but de récolter du bois sur ces terres conformément à une licence ou à un permis délivré par une première nation maa-nulthe, ou à un accord conclu avec celle-ci, ne sont assujetties qu'aux impôts fonciers levés par le gouvernement de première nation maa-nulthe de cette première nation maa-nulthe.
- (3) Ne sont assujetties qu'aux impôts fonciers levés par le gouvernement de première nation maa-nulthe d'une première nation maa-nulthe les terres de première nation maa-nulthe et les améliorations qui sont, à la fois :
- a) la propriété de la première nation maa-nulthe intéressée, de ses institutions publiques de première nation maa-nulthe ou d'une société admissible,
 - b) louées par la première nation maa-nulthe intéressée, par ses institutions publiques de première nation maa-nulthe ou par une société admissible à titre de logements sociaux à des personnes qui, par suite de l'application du critère établi à cette fin par la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou d'un critère objectif comparable, ont un besoin impérieux de logements.
- (4) Si des améliorations ne sont pas des améliorations désignées, au sens de l'alinéa 19.3.2b. du chapitre 19 intitulé « Fiscalité », et qu'une première nation maa-nulthe utilise une partie des améliorations à une fin d'intérêt public ou à une fin connexe ou accessoire, le paragraphe 19.3.1 de ce chapitre s'applique à la partie en cause comme s'il s'agissait d'améliorations désignées.
- (5) Pour l'application du paragraphe 19.3.1 du chapitre 19 intitulé « Fiscalité », les améliorations qui sont la propriété d'une première nation maa-nulthe, mais qui ne sont pas utilisées sont réputées être des améliorations désignées.

8 TAXES SUR LES RESSOURCES MINÉRALES

- 8 (1) Sous réserve des paragraphes 8(2) et (4) à (6), nulle personne n'est assujettie aux taxes prévues par les lois ci-après, relativement à l'intérêt en fief simple d'une première nation maa-nulthe ou d'une société admissible sur une ressource minérale située sur ou sous les terres de première nation maa-nulthe, et seulement dans la mesure de cet intérêt, ou relativement aux minéraux, au pétrole et au gaz naturel extraits de ces terres :

- a) la loi intitulée *Mineral Tax Act*;

- b) la loi intitulée *Petroleum and Natural Gas Act*.
- (2) Le paragraphe 8(1) ne s'applique à une personne que dans la mesure où, selon le cas :
- a) la mine ou la carrière relativement à laquelle la taxe est imposée en vertu de la loi intitulée *Mineral Tax Act* se trouve sur les terres de première nation maa-nulthe ou dans leur sous-sol;
- b) le pétrole ou le gaz naturel relativement auquel la taxe est imposée en vertu de la loi intitulée *Petroleum and Natural Gas Act* est produit à partir des terres de première nation maa-nulthe et fait l'objet d'une disposition sur ces terres.
- (3) Nulle première nation maa-nulthe ou société admissible n'est assujettie à la taxe prévue par la loi intitulée *Mineral Land Tax Act* sur les terres de première nation maa-nulthe de la première nation maa-nulthe intéressée.
- (4) L'alinéa 8(1)a ne s'applique pas aux ressources tréfoncières sous tenure figurant aux appendices E-12, E-13 et E-15.
- (5) La province verse à la première nation maa-nulthe intéressée une somme égale à la taxe que la province perçoit, après la date d'entrée en vigueur, en vertu de la loi intitulée *Mineral Tax Act* relativement aux ressources tréfoncières sous tenure sur les terres de première nation maa-nulthe de cette première nation maa-nulthe.
- (6) Avant le 31 mars de chaque année, la province verse à la première nation maa-nulthe intéressée l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :
- a) la somme visée au paragraphe 8(5) pour l'année précédente;
- b) la somme égale à la taxe relative aux ressources tréfoncières sous tenure que la province était tenue de rembourser au contribuable au cours de l'année précédente.

9 FIDUCIE DE RÈGLEMENT DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE

- 9 (1) Sur demande écrite, le ministre du Revenu national désigne à titre de fiducie de règlement de première nation maa-nulthe toute fiducie dont les modalités prévoient ce qui suit :
- a) la fiducie réside au Canada;
- b) les bénéficiaires de la fiducie sont limités aux personnes suivantes :
- (i) une ou plusieurs des premières nations maa-nulthes,
- (ii) une autre fiducie de règlement de première nation maa-nulthe,
- (iii) un ou plusieurs citoyens de première nation maa-nulthe,

(iv) tout organisme de bienfaisance enregistré ou organisation à but non lucratif, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui, d'après ce que les fiduciaires sont fondés à croire, profite directement ou indirectement à un ou plusieurs citoyens de première nation maa-nulthe,

(v) plusieurs des entités et personnes visées aux sous-alinéas (i) à (iv);

c) les placements de la fiducie sont limités à ce qui suit :

(i) les effets qui constituent des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens de l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et tous autres placements déterminés par accord entre les premières nations maa-nulthes, le Canada, représenté par le ministre des Finances, et la province,

(ii) les prêts consentis aux citoyens de première nation maa-nulthe, aux premières nations maa-nulthes, aux institutions publiques de première nation maa-nulthe ou aux sociétés admissibles, à un taux d'intérêt égal au taux prescrit en application de l'alinéa 4301c) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, qui est en vigueur au moment où le prêt est consenti ou lors de son dernier renouvellement,

(iii) les placements dans une action d'une société admissible, si le taux annuel moyen des dividendes sur l'action sur toute période de cinq ans ne peut excéder le taux prévu à l'alinéa 4301c) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* au début de cette période et si la somme à recevoir au rachat de l'action ou à la liquidation de la société admissible ne peut excéder la contrepartie pour laquelle l'action a été émise initialement,

(iv) les prêts sans intérêt ou comportant un taux d'intérêt inférieur à celui visé au sous-alinéa (ii), consentis à des citoyens de première nation maa-nulthe, ou à des sociétés de personnes ou des fiducies dont les participations à titre d'associés ou de bénéficiaires sont détenues uniquement par des citoyens de première nation maa-nulthe, si des arrangements en vue du remboursement du prêt ont été pris au moment où celui-ci a été consenti et si le prêt a pour objet d'aider l'emprunteur ou, dans le cas où l'emprunteur est une société de personnes ou une fiducie, un associé ou un bénéficiaire :

(A) soit à acquérir, à construire ou à rénover un immeuble résidentiel situé en Colombie-Britannique qui lui servira d'habitation,

(B) soit à assister à des cours en vue de poursuivre ses études, d'améliorer sa formation technique ou professionnelle, de poursuivre des études autochtones ou d'étudier la culture ou les langues autochtones,

(C) soit à obtenir des fonds en vue d'exploiter une entreprise sur les terres de première nation maa-nulthe, dans le cas où l'emprunteur n'est pas en mesure

d'obtenir, auprès des prêteurs commerciaux habituels, un prêt aux taux commerciaux courants,

(D) soit à prendre part à des droits de première nation maa-nulthe à la pêche ou à des droits de première nation maa-nulthe à la récolte de la faune,

(v) les placements visés à l'alinéa 9(1)h);

d) il n'est pas permis à la fiducie :

(i) d'exploiter une entreprise,

(ii) d'acquérir un droit de bénéficiaire dans une fiducie exploitant une entreprise dans le cas où une ou plusieurs premières nations maa-nulthes ou fiducies de règlement de première nation maa-nulthe ou un ou plusieurs citoyens de première nation maa-nulthe, seuls ou collectivement, détiennent plus de 10 pour cent de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie;

e) il n'est pas permis à la fiducie d'emprunter de l'argent, sauf dans la mesure nécessaire au financement de l'acquisition de ses placements ou à l'exercice de ses activités;

f) les apports à la fiducie sont limités aux sommes suivantes :

(i) les apports d'une ou de plusieurs premières nations maa-nulthes de sommes qu'il est raisonnable de considérer comme :

(A) des paiements de transfert de capital reçus par une première nation maa-nulthe,

(B) des paiements associés au partage des recettes tirées de l'exploitation des ressources reçus par une première nation maa-nulthe aux termes du chapitre 17 intitulé « Partage des revenus tirés des ressources »;

(ii) les sommes reçues d'une autre fiducie de règlement de première nation maa-nulthe, dans le cas où il est raisonnable de considérer que la presque totalité des fonds de cette autre fiducie proviennent d'un apport fait à une fiducie de règlement de première nation maa-nulthe par une première nation maa-nulthe de sommes visées aux divisions (A) ou (B) et des revenus et gains en provenant;

g) il n'est pas permis à la fiducie de faire des distributions autrement qu'à un ou plusieurs de ses bénéficiaires et à d'autres fiducies de règlement de première nation maa-nulthe;

h) la fiducie ne peut acquérir de placements ou de biens non visés à l'alinéa 9(1)c), sauf au moyen de la réalisation d'une sûreté dans le cadre de l'exercice d'une activité permise, auquel cas il doit être disposé du placement ou du bien en cause dans un délai raisonnable – n'excédant pas deux ans – suivant la date de son acquisition.

- (2) Tout refus de la part du ministre du Revenu national de désigner une fiducie à titre de fiducie de règlement de première nation maa-nulthe en vertu du paragraphe 9(1) est assujéti au même droit d'appel que celui qui s'applique au refus d'enregistrer un organisme de bienfaisance en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, compte tenu des adaptations nécessaires.
- (3) Les fiducies de règlement de première nation maa-nulthe, les droits de bénéficiaire dans ces fiducies, les apports faits à ces fiducies et les sommes distribuées à un bénéficiaire sur le revenu ou le capital de ces fiducies ne sont pas imposables. Toutefois :
- a) tout montant de revenu ou de capital distribué au cours d'une année donnée à un bénéficiaire qui est citoyen de première nation maa-nulthe est réputé, pour l'application du paragraphe 104(13) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être un revenu de la fiducie qui était payable au bénéficiaire au cours de l'année;
- b) toute fiducie de règlement de première nation maa-nulthe est assujétié à l'impôt prévu à la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; à cette fin, son revenu imposable pour une année d'imposition correspond au total des sommes suivantes :
- (i) le montant de revenu imposable qui serait déterminé selon cette loi pour l'année relativement à ses biens, ou à ses dispositions de biens, qui n'étaient pas des placements visés à l'alinéa 9(1)c) et qui n'ont pas été acquis dans le cadre de l'exercice d'une activité permise de cette fiducie,
- (ii) tout apport à la fiducie de règlement de première nation maa-nulthe qui n'est pas permis par les modalités de la fiducie;
- c) une taxe sur les produits et services ou des taxes semblables peuvent être imposées sur les produits ou services consommés par une fiducie de règlement de première nation maa-nulthe ou le fiduciaire.
- (4) Le ministre du Revenu national, s'il est d'avis qu'une fiducie de règlement de première nation maa-nulthe ne s'est pas conformée à l'une des modalités prévues aux alinéas 9(1)a) à h), peut :
- a) aviser la fiducie du manquement et demander qu'il y soit remédié;
- b) si, dans les 100 jours suivant l'envoi en recommandé de l'avis mentionné à l'alinéa 9(4)a), la fiducie n'a pas remédié au manquement à la satisfaction du ministre, donner avis, par courrier recommandé, de son intention de révoquer la désignation de la fiducie à titre de fiducie de règlement de première nation maa-nulthe,
- c) révoquer la désignation de la fiducie à titre de fiducie de règlement de première nation maa-nulthe après le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour qui suit de 30 jours la date d'envoi de l'avis,

(ii) le jour de l'expiration de toute période plus longue applicable conformément au paragraphe 9(5).

- (5) L'avis ou la révocation mentionné au paragraphe 9(4) est assujéti au même droit d'appel, ainsi qu'aux mêmes règles de procédure, y compris celles touchant les demandes de prorogation de délais, que ceux qui s'appliquent, sous le régime du droit canadien, à la révocation, ou à l'avis d'intention de révocation, de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, compte tenu des adaptations nécessaires.
- (6) Si le ministre du Revenu national révoque la désignation d'une fiducie de règlement de première nation maa-nulthe, l'année d'imposition de la fiducie qui aurait par ailleurs compris le moment de la révocation est réputée prendre fin immédiatement avant ce moment, et la fiducie est réputée avoir disposé de l'ensemble de ses biens immédiatement avant ce moment pour un produit égal à leur juste valeur marchande et les avoir acquis de nouveau à ce moment à un coût égal à cette valeur à ce moment. Pour ce qui est du calcul du revenu imposable de la fiducie visé à l'alinéa 9(3)b), l'excédent de la juste valeur marchande de ses biens sur leur coût indiqué (ou l'excédent du coût indiqué de ses biens sur leur juste valeur marchande) est réputé être un gain en capital (ou une perte en capital) résultant de la disposition d'un bien qui n'est pas un placement visé à l'alinéa 9(1)c) et qui n'a pas été acquis dans le cadre de l'exercice d'une activité permise de la fiducie.
- (7) Pour l'application du paragraphe 9(4), la distribution d'une somme par une fiducie de règlement de première nation maa-nulthe à l'un de ses bénéficiaires au titre de la participation de celui-ci dans la fiducie n'est pas considérée comme un motif de révocation de la désignation de la fiducie.
- (8) La règle d'interdiction de perpétuités ne s'applique pas aux fiducies de règlement de première nation maa-nulthe.

10 CAPITAL DE PREMIÈRE NATION MAA-NULTHE

- 10 Les transferts de capital de première nation maa-nulthe, à l'exclusion des espèces, entre une première nation maa-nulthe et ses institutions publiques de première nation maa-nulthe ou une société admissible, ou l'enregistrement d'un intérêt sur ce capital, ne sont pas imposables.

11 CHOIX VISANT LA DISPOSITION RÉPUTÉE D'IMMOBILISATIONS

11(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« intérêt admissible » Domaine ou intérêt sur :

a) des terres déterminées, des terres cédées ou des terres de première nation maa-nulthe qui, la veille de la date d'entrée en vigueur, étaient des terres cédées;

b) des immobilisations ou des immobilisations admissibles situées sur des terres déterminées. (*eligible interest*)

« moment de l'évaluation » En ce qui concerne un intérêt admissible, le début du 1^{er} janvier de la première année civile commençant après le douzième anniversaire de la date d'entrée en vigueur. Toutefois, si un gouvernement de première nation maa-nulthe exerce son pouvoir de lever un impôt sur le revenu relativement à l'intérêt admissible avant cette date conformément au chapitre 19 intitulé « Fiscalité » et que cet impôt s'applique au particulier admissible qui détient l'intérêt admissible, le moment de l'évaluation correspond à la date d'application effective de l'impôt sur le revenu de la première nation maa-nulthe. (*valuation time*)

« particulier admissible » Particulier qui, au moment de l'évaluation, est un Indien et détient un intérêt admissible. (*eligible individual*)

« terres déterminées »

a) Dans le cas d'un particulier admissible qui est un Maa-nulth-aht, réserve indienne ou terres de première nation maa-nulthe qui étaient une réserve indienne la veille de la date d'entrée en vigueur;

b) dans le cas d'un particulier admissible qui n'est pas un Maa-nulth-aht, terres de première nation maa-nulthe qui étaient une réserve indienne la veille de la date d'entrée en vigueur. (*specified lands*)

(2) Sous réserve des paragraphes 11(3) et (4), le particulier admissible qui en fait le choix pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputé avoir disposé, au moment immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment de l'évaluation, d'un intérêt admissible dont il est propriétaire à ce moment pour une somme égale à sa juste valeur marchande et l'avoir acquis de nouveau au moment de l'évaluation à un coût égal à cette somme.

(3) Le choix concernant un intérêt admissible doit être présenté au ministre du Revenu national par écrit et :

a) ne peut être fait qu'une fois à l'égard de chaque intérêt admissible;

b) doit être fait dans la déclaration de revenu que le particulier admissible produit en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition qui commence au moment de l'évaluation, ou dans un choix distinct présenté au ministre au plus tard le jour qui suit de deux ans la date d'échéance de production qui est applicable au particulier admissible pour l'année d'imposition en cause.

- (4) Pour l'application des articles 37, 65 à 66.4 et 111, des paragraphes 127(5) à (26) et de l'article 127.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le particulier admissible qui fait un choix est réputé ne pas avoir été propriétaire de l'intérêt admissible avant le moment où il est réputé l'avoir acquis de nouveau en vertu du paragraphe 11(2).

12 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 12(1) Les parties souhaitent que la plupart des désaccords se règlent par des discussions informelles entre les parties ou deux d'entre elles, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer une procédure de règlement des différends, et s'attendent à ce qu'ils se règlent ainsi.
- (2) Dans l'éventualité d'un différend entre les parties découlant du présent accord, sauf s'il porte sur les articles 3 à 11, les parties au différend recourent au processus de médiation visé à la deuxième étape du processus que fixe le chapitre 25 intitulé « Règlement des différends » avant de se prévaloir de tout autre recours juridique.

13 DURÉE

- 13(1) Sous réserve du paragraphe 13(2), le présent accord prend effet à la date d'entrée en vigueur et, sauf accord contraire entre les parties, prend fin à la fin du 31 mars de la deuxième année civile suivant celle au cours de laquelle l'une des parties avise les autres qu'elle souhaite le résilier.
- (2) En ce qui concerne la législation provinciale, toute disposition du présent accord qui ne figure pas dans l'accord sur le traitement fiscal, selon la définition de « tax treatment agreement » dans la loi intitulée *Maa-nulth First Nations Final Agreement Act*, y compris les modifications apportées aux définitions de « intérêt admissible » et « requérant », à l'alinéa 6(2)b), au paragraphe 7(3) et à l'article 10, prend effet à la date à laquelle la Législature donne effet et force de loi à ces dispositions.
- (3) La partie qui souhaite résilier le présent accord ne peut donner d'avis à cette fin avant la fin de l'année civile qui comprend le quinzième anniversaire de la date d'entrée en vigueur.
- (4) Les parties s'efforcent de négocier en vue de la conclusion d'un nouvel accord sur le traitement fiscal au moins une année avant la date prévue de résiliation du présent accord.

14 MODIFICATION ET RÉVISION

- 14(1) Toute modification du présent accord est faite par écrit et est signée par toutes les parties.

- (2) Toute partie peut, en tout temps, demander aux autres parties de réviser le présent accord et d'envisager d'y apporter des modifications. Les autres parties ne peuvent refuser de consentir à la révision sans justification.
- (3) Il est entendu que le paragraphe 14(2) n'a pas pour effet d'exiger des parties qu'elles modifient le présent accord.

15 AVIS

15(1) Sauf disposition contraire, toute communication – avis, document, demande, approbation, autorisation, consentement ou autre – qui doit ou peut être donnée ou faite en application du présent accord doit être donnée ou faite par écrit selon l'une ou plusieurs des méthodes suivantes :

- a) livraison en personne ou par messagerie;
 - b) transmission par télécopieur;
 - c) mise à la poste par courrier recommandé affranchi au Canada.
- (2) Une communication est considérée comme ayant été donnée ou faite, et reçue :
 - a) si elle est livrée en personne ou par messagerie, à l'ouverture des affaires le jour ouvrable suivant celui où elle a été reçue par le destinataire ou son représentant responsable;
 - b) si elle est transmise par télécopieur et si l'expéditeur reçoit une confirmation de la transmission, à l'ouverture des affaires le jour ouvrable suivant le jour où elle a été transmise;
 - c) si elle est postée par courrier recommandé affranchi au Canada, au moment où le récépissé postal est signé par le destinataire.
- (3) Une communication doit être livrée, transmise au numéro de télécopieur ou postée à l'adresse du destinataire visé figurant ci-après :

Pour le Canada

À l'attention de :

Ministre des Finances
Chambre des communes
Édifice de la Confédération
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Numéro de télécopieur : 613-995-1534

Pour la Colombie-Britannique

À l'attention de : Ministre des Finances
 Édifices du Parlement
 Victoria (Colombie-Britannique) V8V 1X4
Numéro de télécopieur : 250-387-5594

Pour les Premières Nations des Huu-ay-ahts

À l'attention de : Chief Councillor
 Boîte 70
 Bamfield (Colombie-Britannique) V0R 1B0
Numéro de télécopieur : 250-726-1222

Pour les Premières Nations des Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'

À l'attention de : Chief Councillor
 Poste restante
 Kyoquot (Colombie-Britannique) V0P 1J0
Numéro de télécopieur : 250-332-5210

Pour la Nation des Toquahts

À l'attention de : Chief Councillor
 Boîte 759
 1316, rue Pine
 Ucluelet (Colombie-Britannique) V0R 3A0
Numéro de télécopieur : 250-726-4403

Pour la Tribu des Uchucklesahts

À l'attention de : Chief Councillor
 Boîte 1118
 Port Alberni (Colombie-Britannique) V9Y 7L9
Numéro de télécopieur : 250-724-1806

Pour la Première Nation des Ucluelets

À l'attention de : Chief Councillor
 Boîte 699
 Ucluelet (Colombie-Britannique) V0R 3A0
Numéro de télécopieur : 250-726-7552

Une partie peut changer d'adresse ou de numéro de télécopieur en donnant avis aux autres parties de la manière indiquée au paragraphe 15(1).

Premières nations maa-nulthes

**Pour le gouvernement du
Canada :**

**Pour le gouvernement de la
Colombie-Britannique :**

**Pour les Premières Nations des
Huu-ay-ahts**

Signé à _____
le _____ 200_ .

Signé à _____
le _____ 200_.

Signé à _____
le _____ 200_.

L'honorable
Ministre des Finances

L'honorable
Ministre des Finances

Témoïn

Témoïn

Témoïn

**Pour les Premières Nations des
Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h
,**

Signé à _____
le _____ 200_ .

Témoïn

Pour la Nation des Toquahts

Signé à _____
le _____ 200_.

Témoïn

**Pour la Tribu des
Uchucklesahts**

Signé à _____
le _____ 200_.

Témoïn

**Pour la Première nation des
Ucluelets**

Signé à _____
le _____ 200_.

Témoign